

# Statuts de l'Association "Polaris"

## Club d'Astronomie d'Herblay

### ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Polaris – Club d'Astronomie d'Herblay**

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de réunir des personnes partageant un même intérêt pour l'astronomie et ce à travers :

- La pratique de l'astronomie
- La mise en commun et la diffusion, entre les personnes de l'association, de la connaissance de l'astronomie et de l'astrophysique selon les compétences de chacun
- L'initiation de personnes débutantes extérieures à l'association qui en feraient la demande et désireuses de faire leurs premiers pas dans la découverte d'un instrument d'observation, après accord de l'association et accord sur les conditions de cette initiation
- La fabrication de moyens techniques comme du matériel d'observation
- La maîtrise d'acquisitions photographiques

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 41 avenue de l'Orée du Bois 95220 HERBLAY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

a) **Membres d'honneur** : Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans participer aux éventuels votes et sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Ce titre peut être dénoncé après vote lors de l'assemblée générale.

b) **Membres actifs ou adhérents** : Le titre de membres actifs ou adhérents sont les personnes physiques qui ont réglées leur cotisation.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les dispositions sur l'accueil des mineurs sont définies dans le règlement intérieur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées suivant la procédure définie dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par vote lors de l'assemblée générale. Le montant de la première cotisation sera fixé lors de l'assemblée constitutive.

## **ARTICLE 8. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou autre motif précisé dans le règlement intérieur

## **ARTICLE 9. – SANS OBJET**

## **ARTICLE 10. – RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées :

1. Du montant des cotisations
2. Des subventions de l'Etat, des départements et des communes
3. Des recettes recueillies lors d'actions de diffusion par l'association de la connaissance astronomique à des tiers, étant entendu que ces résultats financiers, s'ils existent, ne sont en aucun cas distribués aux membres de l'association, mais exclusivement utilisés pour la poursuite des buts exposés à l'article 2. Par ailleurs, ces actions ne sont pas systématiques et n'entre pas dans le cadre d'une activité récurrente et planifiée, mais ponctuelles et occasionnelles

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à une date définie lors d'un conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, la date et le lieu figurent sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs ou adhérents, présents ou représentés. Un membre peut être représenté par un autre membre présent à l'assemblée générale et à qui il aura donné pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions prises lors des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres actifs ou adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs ou adhérents, présents ou représentés. Un membre peut être représenté par un autre membre présent à l'assemblée générale extraordinaire et à qui il aura donné pouvoir.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Pour être élus, les membres devront se porter candidats auprès du conseil d'administration et ce, 15 jours a minima avant l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les membres démissionnaires ou non de l'association, souhaitant quitter le conseil d'administration doivent se faire connaître au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit a minima tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e)
2. Un(e) secrétaire
3. Un(e) trésorier(e)

Les fonctions assurées par les membres du bureau ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs assurés par les membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

## **ARTICLE 16 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'association.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

## **Article 18 – LIBÉRALITÉS**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Herblay, le 16 octobre 2020

Le Président

Le secrétaire

Daniel SACRÉ

José CIURANA

